



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0081
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la société ENEDIS, enregistrée sous le numéro F02423P0081 relative à l'augmentation de la capacité d'injection et à l'extension foncière du poste de transformation électrique à Semblançay (37), reçue le 10 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 15 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter la capacité d'injection du poste de transformation électrique de 90 000 / 20 000 V, situé route de Neuillé-Pont-Pierre à Semblançay (37) afin d'accueillir la future production d'énergie renouvelable de futurs sites à raccorder à ce poste source en :

- ajoutant un transformateur 36 MVA ainsi que des équipements associés,
- créant un jeu de barres ;
- créant une loge 3 murs ainsi que 2 murs pare-feu de part et d'autre du transformateur en place,
- créant un ouvrage de rétention enterré sous le transformateur ainsi qu'une fosse déportée,
- déplaçant la clôture au nord-ouest du poste afin d'intégrer 572 m² nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux se dérouleront en deux phases ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise correspondant à l'extension du poste est de 572 m²; qu'elle est située en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de Semblançay, sur la parcelle B 384, en herbe non exploitée à des fins agricoles, appartenant au porteur de projet ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'intercepte aucun espace naturel protégé ;

CONSIDÉRANT que le poste, masqué par des arbres et des végétaux, est peu visible ; que son extension, très réduite, aura donc peu d'impact sur sa visibilité par les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construire sera déposée en mairie ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 15 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale l'augmentation de la capacité d'injection et l'extension foncière du poste de transformation électrique à Semblançay (37), est annulée.

ARTICLE 2 : L'augmentation de la capacité d'injection et l'extension foncière du poste de transformation électrique à Semblançay (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr